

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La suppression des Capitulations et le double problème de l'expulsion et de l'extradition des étrangers.

Le décès de M. Constantin Vryakos.

De la nature du contrat de publicité.

Le nom patronymique en présence du pseudonyme.

Faillites et concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

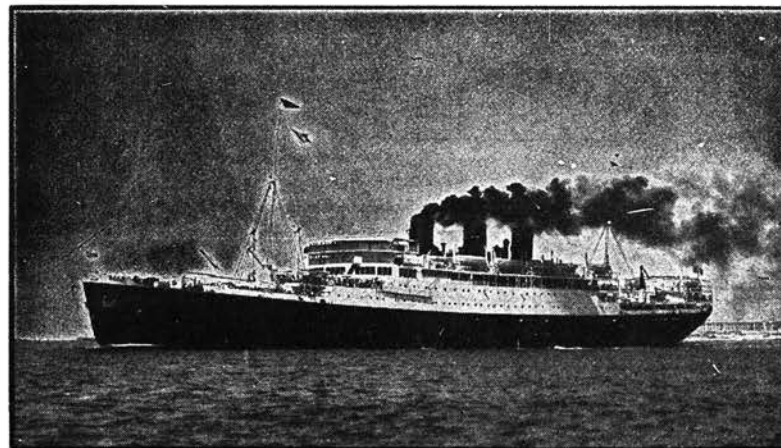
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves : Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Arthritiques,Rhumatisants,Goutteux,Surmenés,

Lorsque vous aurez tout essayé en vain, essayez, vous aussi, ce par quoi vous auriez dû commencer: quelques bains de désintoxication à l'Établissement Thermal LE BAIN SCIENTIFIQUE, (R. A. Samman), 5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone 29189

C'EST LA VOIE DU SALUT

Prix par bain ou traitement à forfait.

Médecin attaché à l'établissement.

Nombreuses attestations médicales.

Horaire: de 8 à 20 heures.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement le jour, par correspondance, inscriptions à de l'année, pour Adultes, Dames et Jeunes Gens, Jeunes Filles.

avec la collaboration des autorités judiciaires. Celles-ci, après enquête, émettaient un avis et le dossier était remis au Ministère pour décision. L'extradition était accordée éventuellement par Décret du Chef de l'Etat.

C'est cette procédure qui jusqu'à la Loi du 10 Mars 1927 était suivie en France, par exemple.

En Autriche, en Belgique, dans les Pays-Bas, l'autorité judiciaire est appelée à examiner si les traités d'extradition sont observés et à émettre un avis circonstancié.

En Angleterre et aux Etats-Unis le rôle de l'autorité judiciaire est différent. Les Tribunaux doivent statuer au fond sur la culpabilité de l'étranger dont l'extradition est requise. Le Gouvernement peut refuser l'extradition même si le Tribunal retient la culpabilité. Mais si cette culpabilité n'est pas reconnue, le Gouvernement ne peut pas accorder l'extradition.

C'est en somme la procédure judiciaire qui a tendance à devenir le fondement de l'extradition des étrangers.

Cette procédure relèvera en Egypte des Tribunaux Mixtes, lorsqu'il s'agira d'étrangers justiciables de ces Tribunaux, et vraisemblablement des Tribunaux Nationaux, lorsqu'il s'agira de l'extradition d'un étranger justiciable des Tribunaux Nationaux. C'est précisément ce qui a fait l'objet de la Déclaration No. 5 du Gouvernement Royal Egyptien annexée à la Convention de Montreux: « Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement Royal Egyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les Tribunaux Mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition, lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces Tribunaux ».

Il peut être intéressant à ce propos, puisqu'il s'agit de légiférer, de parcourir la Loi française récente du 10 Mars 1927.

Cette loi n'a pas pour objet d'infirmes les traités éventuellement conclus en la matière, qu'il s'agisse des traités passés ou de ceux que le Gouvernement reste libre de négocier à l'avenir. Elle représente le droit commun des conditions, de la procédure et des effets de l'extradition. L'article premier de la loi édicte en effet « qu'en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ».

La loi a ainsi pour mérite de combler les lacunes des traités et de régler la question en l'absence de tout traité.

Elle concerne d'après l'article 4 non seulement les inculpés mais aussi les individus dont l'extradition est réclamée en vue de leur faire subir une condamnation déjà prononcée et définitive.

L'arbitraire administratif en matière d'extradition est supprimé par la mise en vigueur d'une procédure judiciaire déterminée avec précision. La loi énumère limitativement les cas dans les-

quels l'extradition peut être accordée: la protection du droit individuel est ainsi assurée.

D'après l'article 4 de la Loi du 10 Mars 1927, les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants:

1.) Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;

2.) Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans de prison ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Et l'article d'énumérer certaines précisions relatives aux faits constitutifs de tentative ou de complicité et aux demandes qui auraient pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'auraient pas encore été jugées.

Pour mieux préciser encore, l'article 5 de la Loi énumère les cas exclusifs de l'extradition.

Ainsi sont déterminées par la loi les conditions de l'extradition concernant la nature et la gravité de l'infraction qu'il s'agit de réprimer.

Ces conditions ayant été déterminées, la loi édicte la procédure à suivre en matière d'extradition. Cette procédure assure une célérité raisonnable, en même temps qu'elle garantit l'intégrité de la défense. L'inculpé est soumis à une série d'interrogatoires. Il prend part au débat oral, public et contradictoire. Il doit toujours être assisté d'un défenseur.

Enfin la Loi française de 1927 détermine les effets de l'extradition en vue d'assurer autant que possible la lutte contre la criminalité internationale. Tout en limitant les cas dans lesquels la nullité de l'extradition, une fois opérée, peut être invoquée devant les Tribunaux de l'Etat requérant, la loi ouvre à l'extradé l'accès de ces tribunaux pour se prévaloir devant eux, éventuellement, de l'observation des conditions auxquelles l'extradition était soumise. L'extradé pourra, par exemple, devant les Tribunaux de l'Etat bénéficiaire de l'extradition, se prévaloir de l'article 21 de la loi aux termes duquel il ne pourra pas être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à l'extradition, autre que celle ayant motivé celle-ci. De même l'extradé pourra demander la nullité de l'extradition si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la loi. Cette nullité pourra être prononcée même d'office par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Il semble que cette Loi française du 10 Mars 1927, puisée d'ailleurs dans une ample expérience internationale et conforme aux principes modernes de célérité de la procédure criminelle et de liberté de la défense, puisse servir de modèle à une nouvelle loi égyptienne attendue sur cette matière et promise à Montreux par le Gouvernement Egyptien.

Echos et Informations.

Le décès de M. Constantin Vryakos.

Une dépêche d'Athènes du 6 courant nous a annoncé la mort soudaine, à la suite d'une syncope, de M. Constantin Vryakos.

Cette triste nouvelle afflige profondément tous ceux qui, en Egypte, ont connu et estimé l'éminent magistrat.

Né le 7 Juin 1876, Constantin Vryakos s'était déjà fait une solide réputation de juriste et de magistrat à Athènes, où il exerçait les fonctions d'Avocat Général près la Cour d'Appel, lorsqu'il fut nommé Juge au Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Mars 1916. Elu Président de ce Tribunal en 1918, il fut transféré à celui du Caire le 15 Décembre 1920. Il y présida, par la suite, le Tribunal de Commerce. Le 1er Novembre 1927 il était promu Conseiller à la Cour d'Appel Mixte où, en 1933, il assumait la présidence de la 1re Chambre. Le 16 Octobre 1934 il donnait sa démission pour se retirer à Athènes où deux ans plus tard son Gouvernement lui confiait le portefeuille de la Justice.

Au cours de toute son activité judiciaire près les Tribunaux Mixtes, Constantin Vryakos manifesta de remarquables et exceptionnelles qualités de juriste, de magistrat et d'homme. Il fut unanimement apprécié et aimé de tous ses collègues et de toute la famille judiciaire mixte.

Il devait d'ailleurs dévouer ses qualités à l'œuvre judiciaire égyptienne même après sa retraite. En Mai 1937, en effet, il était désigné par le Gouvernement Hellénique pour faire partie de la Délégation Grecque à la Conférence de Montreux. Sa compétence le destinait, au cours des travaux de cette Conférence, à assurer un important et précieux concours à la discussion et à la rédaction des textes qui désormais régissent l'avenir législatif de l'Egypte et celui de l'Institution Mixte en attendant son remplacement par l'Institution judiciaire unifiée.

Un autre des textes nouveaux que l'on aura à appliquer en exécution des Accords de Montreux est également dû à l'œuvre remarquable de Constantin Vryakos: c'est le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte qu'il avait établi avec trois éminents collaborateurs. On sait en effet que c'est ce projet qui a servi de base au texte du nouveau Code. Lorsque Constantin Vryakos, au nom de la Délégation Hellénique, suggérait à Montreux, la suppression de l'article 5 de l'Avant-projet Egyptien de Convention, disposition relative à l'acceptation par les Puissances des nouveaux Codes et notamment du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, c'est une consécration internationale de sa propre œuvre qu'il écartait — estimant que l'autonomie législative nouvelle de l'Egypte n'avait pas besoin d'une telle consécration.

Au départ du nouveau régime, les traces de l'œuvre personnelle de Constantin Vryakos dans les textes qui en forment la base apparaissent comme un témoignage de son

importante participation au monument judiciaire égyptien.

Constantin Vryakos est en somme de ces magistrats étrangers qui, en Egypte, ont largement contribué à la haute et légitime réputation internationale de notre Institution.

A Madame Constantin Vryakos, à ses enfants, à tous ceux que cette perte met en deuil, nous présentons nos condoléances les plus émues.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la nature du contrat de publicité.

(Aff. Société Orientale de Publicité
c. Dr. Morsi El Kholy).

Un agent de publicité s'engage envers un particulier à effectuer une certaine publicité.

Le contrat intervenu entre eux peut-il être rangé dans l'une des catégories classées par la loi?

Ou constitue-t-il au contraire un contrat innommé, un contrat *ad hoc* de publicité?

Soumise à l'appréciation de la Chambre sommaire du Tribunal Mixte du Caire présidée par M. Cucinotta, la question fut tranchée par un intéressant jugement rendu le 26 Mai 1937.

La Société Orientale de Publicité s'était engagée à faire paraître dans les journaux « *Guehad* », « *Rose El Youssef* » et « *La Bourse Egyptienne* », jusqu'aux mois de Mai et d'Octobre 1937, des annonces concernant le Dr Morsi El Kholy.

Celui-ci, de son côté, promettait de verser à ladite Société, pour prix de la publicité convenue, la somme de L.E. 55 payable par mensualités.

Un certain temps durant, la Société procéda à la publication des annonces, lorsque le Dr. Kholy entendit arrêter l'exécution des contrats intervenus. Il demanda en effet à la Société de cesser la publicité.

Cette dernière, néanmoins, faisant état desdits contrats, exigea qu'en tout cas le prix stipulé lui fût intégralement réglé.

Le Dr. El Kholy s'y refusa. Le contrat litigieux, explique-t-il, est un contrat de louage d'industrie. Ne pouvait-il pas en conséquence, se prévalant de l'art. 495 C.C.M., arrêter la publicité prévue, quitte à faire estimer par le Tribunal, conformément aux dispositions dudit article, le préjudice subi de ce chef par la Société?

Cette dernière par contre n'acceptait pas la qualification donnée par le Dr. El Kholy aux contrats intervenus. Ceux-ci, soutint-elle, ne sont pas des contrats de louage d'industrie, mais bien plutôt des contrats *ad hoc* de publicité, des contrats spéciaux se référant à l'insertion de réclames dans des journaux qu'elle imprime ou dont elle a la concession exclusive. Le Dr El Kholy ne pouvait donc se prévaloir de la disposition précitée du Code Mixte, et devait exécuter dans son intégralité l'engagement par lui pris.

Aussi la Société Orientale de Publicité assigna-t-elle le Dr. Morsi El Kholy en paiement des sommes convenues.

Le Tribunal releva, en premier lieu, l'effort fait par la doctrine pour rattacher les contrats de publicité à une des catégories de contrats prévues par le législateur. Il est difficile néanmoins, dit-il, d'en déterminer la nature. C'est ainsi qu'on a songé à assimiler les conventions de ce genre à la commission ou au louage d'industrie ou d'ouvrage.

En tous cas, retint le Tribunal, il importe peu que l'on ne puisse ranger un contrat, d'une manière absolue, dans l'une des catégories classées par la loi. Le droit mixte, en effet, comme d'ailleurs le droit français et autres, ne connaît plus le système romain des contrats nommés, limités en nombre. Aujourd'hui, toute convention, quels qu'en soient les éléments, est valable et permise, du moment qu'elle ne heurte aucune prescription légale, même si elle ne correspond pas d'une manière précise à un type prédéterminé.

En l'espèce, le particulier qui désire faire insérer une annonce accepte un tarif établi par la Société. Celle-ci de son côté consent à effectuer la publicité convenue.

Pourrait-on dire que le contrat ainsi intervenu soit une vente, un louage de choses, un mandat ou une commission?

Il ne saurait être question de vente, releva le Tribunal, ce contrat supposant entre autres éléments essentiels, la livraison d'une chose.

Ce n'est point là non plus un louage de choses, puisque le « publicateur », outre la jouissance d'un emplacement déterminé dans le journal etc..., promet ses services pour l'impression des annonces.

On rejettera également l'idée de mandat, celui-ci comportant de la part du mandataire l'accomplissement de certains actes juridiques.

Enfin, écartant l'idée de mandat, il est difficile d'admettre celle de commission, la commission n'étant en définitive qu'une variété particulière de mandat.

Au contraire, n'est-il pas plus aisé d'assimiler le contrat litigieux à un louage d'industrie? Ce serait un contrat d'entreprise, c'est-à-dire un contrat synallagmatique par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à exécuter un travail d'ordre quelconque.

Le journal ou la société de publicité, en effet, s'engage au profit de celui qui veut publier une annonce, ou « annonceur » à procéder à l'insertion de la dite annonce, moyennant un prix convenu. Le contrat intervenu répondrait donc parfaitement à la définition que donnent du louage d'ouvrage les articles 489 du Code Mixte et 1710 du Code français.

L'exécution d'une œuvre découle en effet des obligations mêmes du publicateur. Celui-ci ne doit-il pas faire imprimer et paraître l'annonce; la faire paraître complète; la faire paraître autant de fois qu'il est convenu; enfin, la publier tels jours déterminés, si le contrat le stipule?

La convention, poursuit le jugement constituera également un contrat d'entreprise lorsque le « publicateur » n'est

pas propriétaire du journal, mais simplement un fermier d'annonces.

En l'espèce, par exemple, l'annonceur était demeuré étranger au contrat intervenu entre la Société Orientale de Publicité et le publicateur. Car ce contrat, qu'on nomme contrat d'affermage, consiste précisément de la part du publicateur à concéder à un tiers, appelé fermier d'annonces, le droit d'exploiter à sa place, moyennant une somme forfaitaire, tout ou partie des annonces pour un temps déterminé.

Dans pareil cas, retint le Tribunal, les rapports de l'annonceur avec le fermier d'annonces sont identiques à ceux de l'annonceur traitant directement avec le « publicateur ». Le contrat intervenu est également un contrat d'entreprise.

Ainsi donc le Tribunal admit que le contrat de publicité peut être assimilé au contrat d'entreprise.

Quelles seront alors les conditions de résiliation d'un pareil contrat?

Le Tribunal estima que le principe de la résiliation par la volonté unilatérale de l'annonceur s'impose. La doctrine et la jurisprudence, dit-il, ont désormais évolué vers cette solution; et de citer notamment Demortani (« *Les contrats de publicité* », Paris 1925 p. 191), Duplat (« *Le Journal, sa vie juridique* » Bruxelles 1909, p. 72); Albucher (« *La publicité commerciale au point de vue juridique* », Paris, 1923, p. 36).

L'on sait, d'autre part, qu'en matière de contrat d'entreprise, le maître qui use du droit de résiliation doit, aux termes de l'art. 495 C. C. M., indemniser l'entrepreneur, mais seulement des dépenses occasionnées par la préparation du travail suspendu.

Désirant se conformer à cette disposition, le Dr. El Kholy avait fait offre à la Société Orientale de Publicité d'une somme de L.E. 4, prix de deux mois de publicité.

Le Tribunal déclara qu'en l'espèce cette indemnisation était insuffisante.

Pour la Société Orientale de Publicité, il s'agit en effet d'une entreprise d'affermage.

La concession de publicité dont elle s'est assurée l'exclusivité pour certains journaux est chèrement payée par elle.

D'autre part, pour se procurer des souscriptions d'annonces, elle doit disposer d'une grande organisation.

Bien plus, le prix des concessions payé aux propriétaires des journaux est presque toujours indépendant du nombre de souscriptions d'annonces qu'elle a pu se procurer.

L'entreprise éprouve donc de grands risques. Les dépenses occasionnées par la préparation du travail suspendu ne sauraient par conséquent être limitées au travail d'imprimerie. Elles doivent être estimées plus largement.

Dans ces conditions, le Tribunal estima équitable de fixer à la somme de L.E. 14 l'indemnité à payer par le Dr. Morsi El Kholy à la Société Orientale de Publicité, le condamnant en outre aux dépens de l'instance.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

La Justice à l'Étranger.

France.

Le nom patronymique en présence du pseudonyme.

D'illustres souvenirs d'histoire et de littérature ont été évoqués à cette audience du 10 Juin dernier de la Cour de Paris où le nom de «de Rémusat» a retenti de véhémence façon sous les lambris dorés de la 1^{re} Chambre.

D'où vient ce nom patronymique; qui y avait droit, précédé de la particule? Il semble que son origine se perde assez loin et que pour avoir été portée avec éclat sous l'Empire, la Restauration et jusqu'à la Troisième République, les conditions de sa naissance ne puissent être discernées avec certitude.

Pierre de Rémusat, plaidant par l'organe de Me Montigny, s'indigne vivement qu'on puisse lui en contester et la légitimité et la possession immémoriale. Il entend défendre l'usage de la particule à un adversaire qu'il s'obstine à qualifier démocratiquement du nom de « Prosper Rémusat ».

Paul, dit de Rémusat, conteste à son tour la légitimité de l'usage du nom de « de Rémusat » à son adversaire. Son avocat, le Bâtonnier Thorp fait valoir que son client a des titres incontestables à l'usage du nom et de la particule; le long usage du pseudonyme autoriserait son client à en garder l'emploi, à l'interdire aux tenants incertains du nom patronymique.

Et voici le dialogue qui résume les arguments opposés de part et d'autre.

— Dans mon acte de naissance, dressé le 19 Janvier 1864, dit Pierre, Charles, Joseph de Rémusat, je suis qualifié de fils de Paul-Louis Etienne de Rémusat. La possession de ce nom illustre ne m'a jamais été contestée par qui que ce soit; elle se perd dans la nuit des temps; en tous cas, elle est plus que centenaire, de preuve certaine.

Mes aïeux? Tous leurs actes d'état civil portent le titre et la particule. Mon arrière grand-père Auguste Laurent, est dit « Comte de Rémusat » dans son acte de décès du 16 Mai 1823. Mon propre père Paul-Louis-Etienne, né le 17 Novembre 1831, à Paris, est dit « fils de Charles François Marie de Rémusat, membre de la Chambre des Députés » dans son acte de naissance. Ce dernier est aux termes de son acte de décès, mis aux débats, mort sénateur de la Haute-Garonne et membre de l'Institut le 22 Janvier 1897 et a toujours été connu sous cette dénomination. La publicité de ce nom et de son usage est inscrite dans les fastes de la vie publique et consacrée par les plus hautes autorités de l'Etat. Mon arrière grand-père n'était-il pas Comte de l'Empire, Chambellan de l'Empereur et préfet de la Restauration sous le nom de « de Rémusat »? N'en est-il pas de même de mon grand-père, Ministre de la Monarchie de Juillet et de la Troisième République, membre de l'Académie Française? Vous avez voulu créer confusion en vous parant d'un nom historique, en en faisant un pseudonyme, qui petit à petit deviendrait un surnom, puis un nom tout court. Cela,

on doit vous l'interdire sous astreinte et vous condamner à des dommages-intérêts.

— Thèse controuvée et audacieuse! Vous êtes des « Laurent », tout simplement, réplique son adversaire. « C'est à vous d'en sortir, vous qui parlez en maître »!... Quittez ce temple du rêve et de la fiction. Certains de vos ancêtres ont cru bon, de façon précaire et intermittente, de s'appeler « de Rémusat ». J'ai, moi, adopté un pseudonyme littéraire, sous lequel je suis connu, qu'on ne saurait m'enlever après un si long usage. C'est ma propriété, et elle doit m'être maintenue, même en face d'un patronymique identique indiscutable, à plus forte raison en présence de faux comtes et d'usurpateurs de votre genre.

Après le Tribunal Civil de la Seine qui a jugé le 21 Juin 1934, la Cour de Paris a statué par un arrêt du 17 Juin 1937.

Vous resterez « Rémusat », ont dit les magistrats à Paul, mais vous nous ferez le plaisir — sous petite astreinte de 1000 francs — de laisser tomber la particule. Alors cependant que le Tribunal avait accordé trois mille francs de dommages-intérêts, la Cour s'est bornée à laisser les dépens à charge de l'usurpateur, le préjudice étant suffisamment réparé ainsi. Comment estimer en argent au surplus cette inappréciable particule et le dommage causé par son emploi abusif?

Dans son arrêt du 17 Juin dernier, la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. Dreyfus, considère que Pierre, Charles, Joseph de Rémusat est en droit d'user du nom porté par lui et de défendre cet usage à Paul Rémusat. Elle relève les mentions portées dans l'acte de naissance de l'intimé, le défaut de contestation jusqu'à la présente instance de la possession par lui et ses ascendants, d'usage plus que centenaire du nom de « de Rémusat ». Ce nom a été attribué aussi bien aux ascendants de Pierre de Rémusat qu'à lui-même dans tous les actes d'état civil les concernant, en sorte que la possession loyale et incontestée au moins à plus de cent ans. Cette possession s'appuie sur une publicité particulièrement frappante; car, en fait, sinon en vertu des actes de naissance, au moins avec l'habilitation des plus hautes autorités de l'Etat, ce nom a été porté par les ascendants de l'intimé dans les actes de leur vie publique. Il n'y avait pas lieu de s'arrêter en la cause, en raison des conditions mêmes de la contestation du droit au nom litigieux par l'appelant, à cette circonstance qu'au XVIII^{me} siècle la dénomination légale des ascendants de l'intimé aurait été celle de « Rémusat ». On devait admettre que le nom, tel que transformé par un long et illustre usage et sanctionné par l'Histoire Nationale française, était devenu vis-à-vis de tous le signe distinctif et révélateur des membres de la famille dudit intimé, un élément du patrimoine moral de sa famille; par contre, l'appelant Paul Rémusat, pour lequel cette appellation constituait un simple et récent pseudonyme, dépourvu de réelle notoriété, était sans droit à lui en contester l'usage.

En revanche, Pierre de Rémusat était fondé à agir contre l'usurpation du nom litigieux par Paul Rémusat.

Dans la législation positive française, le choix d'un pseudonyme est, certes, libre en principe. Mais c'est sous réserve qu'il ne soit susceptible de créer aucune confusion avec la personnalité des tiers connus sous la même dénomination, que cette dénomination constitue pour ces tiers leur patronymique ou même simplement un pseudonyme. En cas de conflit, la Cour rappelle que l'élément capital de sa solution doit être emprunté à la durée ou à la notoriété du nom ou du pseudonyme en jeu. Dans le présent procès, Paul Rémusat ne pouvait soutenir que son pseudonyme littéraire avait acquis une telle renommée qu'il représentait désormais un intérêt légitime, auquel le droit au nom de l'intimé ne saurait s'opposer.

Il était constant d'ailleurs que Paul Rémusat n'avait pas hésité à utiliser ce pseudonyme, soit-disant littéraire, dans le cours de sa vie publique et commerciale. On le voyait ainsi tenter de le faire tendre vers un surnom, susceptible finalement de recouvrir et de désigner toute sa personnalité.

La Cour n'entendait pas discuter ici son honorabilité, mais l'intention même de créer une confusion d'origine avec la famille qui avait la possession du nom rendu par elle illustre ne pouvait être absolument exclue de sa part, si l'on prenait en considération certains faits précisés dans les plaidoiries.

En tous cas, en admettant même que Paul Rémusat n'ait pas originairement commis une faute en empruntant le pseudonyme de « de Rémusat », il devait être considéré comme ayant résisté à tort à la sommation qui lui avait été faite le 29 Juin 1931 de cesser l'usage de la particule, dont il faisait précéder son nom, en raison de la confusion susceptible de naître de cette adjonction.

Néanmoins la Cour estime que le préjudice résultant de cette résistance fautive avait été exagéré par les premiers juges, qui avaient fixé à la somme de 3000 francs les dommages-intérêts.

Il y avait lieu, en confirmant le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions et notamment sur le chef de l'astreinte compensatoire de 1000 francs pour chaque infraction constatée, de dire que ledit préjudice causé à l'intimé par la confusion de nom serait suffisamment réparé en l'état par l'attribution de la totalité des dépens de première instance et d'appel.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. Moh. CHARMY BEY.
Dépôt de Bilan.

Faraq Hanna, com. en huiles et sésame, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Darb El Gamamiz (Bab El Khalk). Bilan déposé le 3.9.37. Date cess. paiem. le 8.6.37. Actif L.E. 379. Passif L.E. 1366. Surveillant délégué M. Hanoka. Renv. au 7.10.37 pour nom. créanciers délégués.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

512-C-773

Pour le poursuivant,
Latif Himaya, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Tanious Guirguis, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour, le dit Tanious Guirguis agissant esq. de cessionnaire du Sieur Garofalo Papaioannou, suivant acte sous seing privé de rétrocession avec subrogation passé entre eux le 28 Mars 1936 et dûment signifié aux débiteurs suivant exploit de l'huissier G. Khodeir en date du 5 Mai 1936.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Omar Mohamed Aly,
2.) Abdou Taha Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Zeheiri, du 16 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 8 Août 1936, No. 886 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 13 Mars 1937.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans et 15 kirats appartenant aux Sieurs Omar Mohamed Aly et Abdou Taha Abdallah, de terrains sis au village de Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Mokkaalat No. 34, dans la parcelle No. 23, du teklif Omar Mohamed Aly, moukallafa No. 760, année 1936, indivis dans la dite parcelle.

2.) 10 kirats au hod Sallam wal Chawabir No. 24, dans la parcelle No. 65, teklif du précédent, indivis dans la dite parcelle.

3.) 6 kirats au hod Aboul Mandal wal Gadallah No. 35, dans la parcelle No. 44, du teklif No. 760/1935, indivis dans la dite parcelle.

4.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, dans la parcelle No. 26, dont 4 kirats du teklif No. 760/1935 et 9 kirats du teklif Mohamed Aly El Lakate, moukallafa No. 1119/1935, indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh No. 36, dans la parcelle No. 49, dont 20 kirats du teklif du précédent et 22 kirats et 14 sahmes du teklif Hoirs Abdallah Nabel, moukallafa No. 697/1935, indivis dans la dite parcelle.

6.) 5 kirats au hod El Mokkaalat No. 34, dans la parcelle No. 61, du teklif No. 760/1935 précédent, indivis dans la dite parcelle.

7.) 6 kirats au hod Rezket El Gameh No. 7, dans la parcelle No. 30, du teklif No. 760/1935 précédent, indivis dans la dite parcelle.

8.) 5 kirats au hod El Rami El Rezka No. 22, dans la parcelle No. 38, du teklif No. 1605/1935, indivis dans la dite parcelle.

Cette quantité est du teklif Abdou Taha Abdallah, moukallafa No. 1605, année 1935.

9.) 5 kirats au hod El Ghet El Kachef No. 32, dans la parcelle No. 65, du teklif No. 1605, indivis dans la dite parcelle.

10.) 4 kirats au hod Aboul Hosn wal Settine No. 5, dans la parcelle No. 67, du teklif No. 1605/1935, indivis dans la dite parcelle.

11.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ramadan No. 3, dans la parcelle No. 21, du teklif No. 1605/1935, indivis dans la dite parcelle.

12.) 2 kirats au hod El Gazayer El Kébira No. 12, dans la parcelle No. 61, du teklif No. 1605/1935, indivis dans la dite parcelle.

2me lot (omissis).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

528-C-789

Pour le poursuivant,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha et y électivement domiciliée au cabinet de Me Hector Liebhaber, avocat à la Cour.

Au préjudice de Abdel Rassoul Mohamed Abdel Rassoul, fils de Mohamed Abdel Rassoul, propriétaire, local, demeurant à El Tawabieh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1934, huissier Chahin Hadjethian, transcrit le 15 Février 1934, No. 151 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes sis au village de El Tawabia, Markaz et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Arbeine El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 5 kirats au hod Allam No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Echara No. 14, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Hussein No. 10, parcelle No. 9.

5.) 1 feddan au hod Om Hussein No. 10, faisant partie de la parcelle No. 66, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

6.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Om Hussein No. 10, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Om Hussein No. 10, parcelle No. 41.

8.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Om Hussein No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes.

9.) 6 kirats au hod El Arbeine El Kebli No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

10.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Arbeine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine El Kebli No. 13, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hessa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 53 et No. 54.

13.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Ombarek No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 22 kirats et 16 sahmes.

14.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh Ombarek No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Guéziret El Tawabia, Markaz et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Khamsine No. 1 faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Khamsine No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

3.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33, indivis dans 16 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
Avocat.

536-C-797

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (ex-Lindemann), ci-devant The Upper and Lower Egypt Cotton Trading Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale à Fayoum, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Maksoud Eweiss Abou Aziz, fils de feu Eweiss Ahmed Abou Aziz, de feu Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennouers (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936, No. 545 Fayoum.

Objet de la vente:

3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, Markaz Sennouers.

rès (Fayoum), au hod El Diraa No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
530-C-791 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête d'Antoun Elia Dimitri.

Au préjudice de El Moallem Ahmed Ibrahim Aly El Ahwagui ou El Kahwagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1935, dénoncée le 7 Septembre 1935, le tout transcrit le 12 Septembre 1935 sub Nos. 6663 Caire et 6190 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 95 m² 95 environ, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée de 4 étages, sise au Caire, à Choubrah, chareh Ibrahim Kelada No. 8, actuellement kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, ci-devant hod Anga Harnem No. 21, zimam Nahiet Guéziret Badrane, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 330 outre les frais.

Pour la poursuivante,
513-C-774 Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, au siège de la dite Banque, agissant aux fins des présentes en sa qualité de subrogé aux poursuites de:

1.) Le Sieur Assaad Serhane, employé, sujet local, demeurant au Caire.

2.) Le Sieur Alexandre Paraschiva, employé, sujet hellène, demeurant à Héliopolis, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1936 sub R.G. No. 10847/61e.

Au préjudice du Sieur Saleh Effendi Mohamed El Sawi, fils de feu Mohamed El Sawi, petit-fils de Soliman El Sawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncée le 3 Août 1935, transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1935 sub No. 1454 Minieh.

Objet de la vente:

14561 m² 90 cm. de terrains de constructions sis au village de El Fashn, Markaz El Fashn (Minieh), divisés en six lots comme suit:

1er lot.

552 m² à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk nouveau 78.

Limités: Nord, par chareh Habib Elias d'une long. de 13 m. 80; Est, par Azer Ishak et autres d'une long. de 10 m. 40; Sud, par chareh El Mouarda No. 84 d'une long. de 13 m. 80; Ouest, par la maison appartenant au débiteur, d'une long. de 10 m. 40.

Les dits biens forment un dépôt avec une construction ayant une porte et fenêtres grillagées.

2me lot.

469 m² à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk nouveau 77.

Limités: Nord, par chareh Habib Elias d'une long. de 13 m. 80; Est, par la maison ci-dessus indiquée d'une long. de 35 m.; Sud, par chareh El Mouarda No. 84 d'une long. de 13 m.; Ouest, par Ahmed Radouan et autres d'une long. de 35 m.

Les dits biens forment une chounah pour dépôt de céréales.

3me lot.

180 m² à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81.

Limités: Nord, par un terrain de culture appartenant au débiteur, d'une long. de 10 m.; Est, par la rue Habib Elias d'une long. de 15 m. 80; Sud, par chareh El Fabrika No. 81 d'une long. de 10 m.; Ouest, par un terrain de culture appartenant au débiteur, d'une long. de 22 m. 70.

Les dits biens forment un dépôt.

4me lot.

9187 m² d'après le cadastre à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafa à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95.

Limités: Nord, par les rues Emad El Dine No. 75 et El Ibrahimieh No. 19, d'une long. de 9 m.; Est, par chareh El Ibrahimieh No. 19 d'une long. de 22 m.; Sud, par chareh El Riad d'une long. de 49 m.; Ouest, par chareh Emad El Dine et Habib Elias d'une long. de 23 m. 50.

Les dits biens forment une grande chounah occupée par la National Bank of Egypt.

5me lot.

560 m² à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafa chareh El Fabrika portant le No. milk 91.

Limités: Nord, par chareh Habib Elias d'une long. de 24 m. 50; Est, par une ruelle d'une long. de 27 m.; Sud, par Mahmoud Mohamed Amer et autres d'une long. de 24 m.; Ouest, par la rue Emad El Dine No. 75 d'une long. de 22 m. 70.

Les dits biens forment une chounah, dépôt pour céréales, ayant quelques dattiers et arbres.

6me lot.

3613 m² 90 cm. à chareh El Ibrahimieh No. 19 et d'après la moukallafa chareh El Fabrika portant le No. milk nouveau 84.

Limités: Nord, par chareh Habib Elias d'une long. de 50 m. 80; Est, par chareh El Ibrahimieh No. 19 d'une long. de 70 m. 70; Sud, par un terrain de culture, propriété du débiteur, d'une long. de 51 m. 50; Ouest, par chareh Emad El Dine No. 75 d'une long. de 71 m. 30.

Les dits biens forment deux constructions: un immeuble à 2 étages et un salamlek à 2 étages, le tout entouré d'un jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances et notamment les constructions y élevées et les arbres y existants.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
531-C-792. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice du Sieur Abdel Ghaffar Gad El Rab dit aussi Abdel Ghaffar El Rab Ismail, fils de Gad El Rab, fils d'Ismail, propriétaire, local, demeurant à Béni-Warkan, Markaz El Fachn, province de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1935, huissier Aziz Tadros, transcrit le 19 Mars 1935 sub No. 545 (Minieh).

Objet de la vente:

Au village de Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh).

5 feddans et 23 kirats, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 11 kirats au hod El Haraga El Kiblia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Cheikh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Pour la requérante,
535-C-796 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (ex-Lindemann), ci-devant The Upper and Lower Egypt Cotton Trading Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale à Fayoum, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Zeidan Mechref Mohamed El Achiri, fils de feu Mechref, de feu Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936, No. 546 Fayoum.

Objet de la vente:

4 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Diraa No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
529-C-790 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Hosny Yassa, propriétaire, protégé français, demeurant à Tah-ta, subrogé aux droits et actions de la Dame Edmée Hamaoui par ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés aux Adjudications en date du 2 Mai 1935, R. Sp. No. 5680/60e A.J.

Au préjudice de Aly Bey Hanafi Nagui, fils de Hanafi Bey Nagui, de feu Ahmed Nagui, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Kasr El Eini, No. 68.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1932, dénoncé le 11 Juillet 1932 et transcrit le 27 Juillet 1932 sub No. 6576 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une wekala d'une superficie de 352 m² 20 cm., construite en pierre et composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, comprenant 32 chambres, sise à la rue Tayloun, No. 53, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet Tayloun, Gouvernorat du Caire, délimitée comme suit: Nord, rue Tayloun où se trouve la porte; Est, propriété Wakf; Sud, partie du susdit Wakf, partie du Wakf Khalil Eff., partie du Wakf El Bahar et le reste jadis propriété Dame Fatma Chaaban et actuellement propriété El Hag Aly Sakran; Ouest, El Hag Aly Sakran.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour le poursuivant,
566-C-809 Emile A. Yassa, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs et Dame:

- 1.) Garofallo Papaioannou, propriétaire, demeurant à Zeitoun.
 - 2.) Vlastaris Papaioannou.
 - 3.) Christo Patas.
- Tous deux commerçants, demeurant au Caire.
- 4.) Fotini Perganti, rentière.
 - 5.) Costi Papaioannou.
- Tous deux propriétaires, demeurant à Ile de Lemnos (Grèce).

Tous hellènes, élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

En présence de:

- 1.) La Dame Liza veuve Théocaris Papaioannou, propriétaire, hellène, demeurant à Ezbet El Zeitoun.
 - 2.) Dlle Mariette Georges Papaioannou, propriétaire, sujette ottomane, demeurant à Alexandrie.
- Tous copropriétaires.

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement de la Chambre

Civile du Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Décembre 1934, R.G. No. 7717, A.J. 59e, ordonnant la vente sur licitation en un seul lot, auquel jugement les copropriétaires ont déjà acquiescé.

2.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement sur dire au Cahier des Charges de la Chambre Civile du même Tribunal en date du 1er Décembre 1936, R.G. No. 2523/61e A.J., ordonnant la vente sur licitation en deux lots.

Objet de la vente: en deux lots.

A. — Le 1er lot, de la superficie de 582 m² 14 cm², comprenant un immeuble de la superficie de 172 m² 13 cm² et des magasins de la superficie de 203 m² 92 cm², le tout limité: Nord, sur 44 m. 40 par la rue El Souk; Sud, sur 41 m. 40 par le lot No. 2; Est, sur 18 m. 50 par la rue Mahattet El Zeitoun; Ouest, sur 8 m. 55 par la propriété des Hoirs Mikhailidis.

B. — Le 2me lot, d'une superficie de 545 m² 25 cm², comprenant un immeuble de la superficie de 199 m², 38 cm², limité: Nord, sur 41 m. 40 par le lot No. 1; Sud, sur 39 m. 5 par la propriété du Sieur Garabed Malkassian; Est, sur 15 m. 32 par la rue Mohattet El Zeitoun; Ouest, sur 12 m. 20 par la propriété des Hoirs Mikhailidis.

Le tout sis au hod El Mehatta No. 7, au zimam de Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, connu sous le nouveau plan cadastral par le No. 36 sur la rue de Mehattet El Zeitoun et No. 40 awayed sur la rue Souk El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Mouhafzet Masr.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
N. et Ch. Moustakas,
565-C-808 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

- 1.) La Dame Moufida Mohamed Ramadan Khattab, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.
- 2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Galal, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Atfet Kenisset El Ittihad No. 10, kism El Waily (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1937, dénoncée le 30 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937, sub No. 947 Caire.

Objet de la vente:

a) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans un terrain et constructions d'un immeuble sis au Caire, avenue de la Reine Nazli autrefois rue Abbas, No. 287 «A», district de Waily (Daher et Ghamra), Gouvernorat du Caire, d'une

superficie de 272 m² 11 cm², composé de quatre étages, construit en pierres, limité: Nord, avenue de la Reine Nazli où se trouvent la façade et la porte d'entrée, d'une long. de 12 m. 90; Sud, immeuble propriété Zaki Bey Berzi, précédemment Mahmoud El Haddad, d'une long. de 13 m. 40; Est, immeuble No. 289, propriété jadis Andrea Altebela et actuellement Mosseri & Curiel, d'une long. de 19 m. 25; Ouest, terrain vague, propriété jadis Hoirs Bassili Moussalli, puis Mohamed Hassan Ibrahim Badaoui, actuellement Fatma Hanem Aly Chérif (immeuble No. 287 «B», long. 23 m. 05).

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 12 m², contiguë à la face Ouest de l'immeuble susdésigné et délimité. La dite parcelle est d'une longueur de 20 m. et d'une largeur de 0 m. 60, limitée: Nord, avenue de la Reine Nazli, d'une long. de 60 cm.; Est, maison No. 287 «A», d'une long. de 20 m.; Sud, restant de la propriété John et Isaac Amiel, d'une long. de 60 cm.; Ouest, restant de la propriété Mohamed Ibrahim Badaoui et Hassan Ibrahim Badaoui, d'une longueur de 20 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Dame Nabiha Mohamed El Toukhi, épouse de Hussein Moustafa Galal, Ses enfants:
- 2.) Dlle Neemat Hussein Galal,
- 3.) Dlle Hekmat Hussein Galal,
- 4.) Sieur Abdalla Hussein Galal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 287 «A».

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 440.

Pour les poursuivants,
527-C-788 Léon Kandelaf, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Engineering Co. of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Méguid Hassan Mansour.
 - 2.) Abdel Sabour Hassan Mansour.
- Tous deux fils de Hassan Mansour, propriétaires, locaux, demeurant au village de El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, débiteurs expropriés.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Nassar, du 4 Novembre 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Novembre 1931 sub No. 1547 Assiout.

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications le 19 Août 1936, en conformité du jugement rendu par la 3me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1936, R.G. No. 2525/61.

3.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 27 Janvier 1937, par ministère de l'huissier Cassis.

Objet de la vente:

Une quote-part de 1/3 par indivis dans 42 feddans, 2 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Bas-sam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 13 kirats.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa No. 4, parcelle No. 85.

6.) 1 feddan et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 10 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au hod El Khiyara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 11 feddans et 20 kirats.

8.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dayera No. 6, parcelle No. 23.

9.) 11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Zeini No. 9, parcelle No. 37.

11.) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

12.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Halfa El Kébir No. 11, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 3.

13.) 22 kirats au hod El Azrak No. 12, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

14.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

15.) 18 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

16.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Hassan Ahmed El Saadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout, à Darb El Aziz.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 500.

Nouvelle mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

532-C-793

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).
A la requête de la Raison Sociale S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Riad Bey Mohamed El Kéi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 2 Mai 1934 et 8 Août 1937.

Objet de la vente: salon, salle à manger, tapis, lustres, piano, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
514-CA-775 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Abdel Salam Abdel Al Issa El Sayed, Sayed Abdel Al Issa El Sayed, Moghazi Abdel Al Issa El Sayed et Aboul Naga Abdel Al Issa El Sayed, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabas El Malh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 28 Juillet 1937, huissier J. Klun.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7 évaluée à 60 kantars environ. Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
504-A-81 G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Soliman El Loh, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Méguid Khalifa Ahmed Hetata, savoir:

1.) Abbas Abdel Meguid Khalifa Hetata, fils du dit défunt, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs Fathi, Naguia et Ratiba, héritiers avec lui de leur père ledit défunt.
2.) Fathi Abdel Meguid Hetata.
3.) Naguia Abdel Meguid Hetata.
4.) Ratiba Abdel Meguid Hetata.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.
Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 20 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier C. Calothy, du 17 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7 et Zagora de 6 feddans au hod Kalantag, évaluée à 2 kantars le feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la requérante,
502-A-79 Adolphe Romano, avocat.

Date et lieux: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m. au village de Mit Serag, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh) et successivement à Nesfa Awal Bachbiche, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh) à 11 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ahmed El Hayess, propriétaire, local, domicilié à Mit Serag, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 6 Mars 1933.

2.) D'un procès-verbal de saisie-branchon du 5 Août 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente:

Au village de Mit Serag.

1.) 1 taureau, cornes hiari, âgé de 8 ans.

2.) 1 veau jaune âgé de 2 ans, petites cornes.

3.) 1 ardeb de blé.

4.) 1 ardeb d'orge.

Au village de Nesfa Awal Bachbiche.

1.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes sis en ce village, au hod El Konayessa No. 14, parcelle No. 84.

2.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines sur 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes sis en ces mêmes village et hod.

Lesdites récoltes évaluées à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
508-A-85 Umb. Pace, avocat.

Date et lieux: Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m. au village de Roghama (Kafr El Cheikh, Gharbieh), et successivement au village d'El Marbat (Kafr El Cheikh, Gharbieh), à 11 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Hassan Kalache, propriétaire, sujet local, domicilié à El Roghama, dépendant de El Wahal (Kafr El Cheikh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 4 Avril 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie-branchon du 4 Août 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente:

Au village de Roghama.

1.) 1 bufflesse, cornes masri, âgée de 8 ans.

2.) 1 ânesse âgée de 8 ans.

Au village d'El Marbat.

1.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 20 feddans sis en ce village, au hod Hegab El Raghama, en deux parcelles de 10 feddans chacune, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

2.) 1 amina (four à briques) évaluée à 40.000 briques rouges.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
506-A-83 Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Samanoud (Gharbieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Ahmed El Rassad, propriétaire, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu le 4 Mai 1937 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Chacron en date du 18 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh pendante sur 6 feddans au hod Sakiel Awad wa Soudanieh No. 23, évaluée à 2 kantars par feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la requérante,
541-A-90 Adolphe Romano, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 1 rue Neroutsos.

A la requête de la Raison Sociale Desbois, Cabaud & Cie, ayant siège à Marseille et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Marcel Boudon, avocat.

Contre:

1.) Léon Enokian, 2.) Anna Enokian, commerçants, locaux, demeurant 1 rue Neroutsos Bey.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 13 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Février 1936, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapé, fauteuils, tables, tapis, vitrines, piano, lustre, miroir, chaises, gramophone, etc., le tout amplement décrit dans ledit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
550-A-99 Marcel Boudon, avocat.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Seguin El Kom, district de Tanta (Gharbieh).

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7 pendante sur 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 27, 28 et 29, évaluée à 2 kantars par feddan.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: la récolte de coton Maarad pendante sur 10 feddans au hod El Kibar El Charki No. 1, évaluée à 1 1/2 kantars le feddan.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Hussein Mohamed El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Seguin El Kom (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 25 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Camiglieri du 19 Août 1937.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la requérante,
543-A-92 Adolphe Romano, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la rue El Eyouni No. 28, à Gheit El Enab, kism Karmous.

A la requête du Sieur Stavros Michailidis.

A l'encontre du Sieur Ahmed Moursi Awadein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: 480 boîtes de laqué de différentes couleurs, marque Mikado, pinceaux pour badigeonnage, diverses serrures pour bureaux, balais, 80 boîtes de vernis de différentes couleurs, etc.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
548-A-97 Néguib Antoun, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Charakoua, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Bahari, évaluée à 2 kantars par feddan.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdel Sayed dépendant de Choubrabil, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 3 feddans au hod El Kibli No. 27, évaluée à 2 kantars par feddan.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Goubran Abdel Sayed, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié jadis à Tanta, puis de domicile inconnu en Egypte et actuellement à Kafr Chichta (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 26 Juin 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937, huissier J. Chacron.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la requérante,
542-A-94 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Khadmieh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ali Moustafa, négociant, sujet local, domicilié à El Khadmieh (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 16 Mai 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Août 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakha pendante par racines sur 4 feddans sis en ce village, au hod Hebs Abou Zeid, d'un rendement évalué à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
507-A-84 Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Segaiieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice de:

1.) Dessouki Gad.

2.) Aly Mohamed Abou Taleb.

3.) Les Hoirs de feu Moustafa Aly Abou Taleb, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigaieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) Dame Boghdad El Daouri, épouse dudit défunt.

2.) Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse de Mohamed Abou Taleb, fille dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, domiciliés à Sigaieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 31 Juillet 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente:

A l'encontre de Aly Abou Taleb.

1.) La récolte de coton Sakellaridis pendante par racines sur 6 feddans sis en ce village, au hod El Assali, en deux parcelles de 3 feddans chacune, évaluée à 2 kantars environ par feddan.

A l'encontre des Hoirs Moustafa Aly Abou Taleb.

2.) La récolte de coton Sakellaridis pendante par racines sur 6 feddans sis en ce village, au hod El Assali, évaluée à 2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
505-A-82 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Aly Ibrahim Amer, négociant, local, domicilié à Teda.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Septembre 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Août 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau âgé de 9 ans, cornes hiarri.

2.) 1 âne âgé de 4 ans.

Sur les terrains.

La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 8 feddans sis en ce village, au hod El Hewal, évaluée à 2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
510-A-87 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Kafr El Gharbi (Kafr El Cheikh, Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Youssef Mohamed Ibrahim El Abd,
2.) Mohamed Ibrahim El Abd, tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Sidi Ghazi (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 27 Août 1934.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Août 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente:

La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 6 feddans en deux parcelles: la 1re de 2 feddans et 12 kirats sis en ce village, au hod El Kom El Asfar, kism tani et la 2me de 3 feddans et 12 kirats aux mêmes village et hod, kism awal.

Le rendement de ladite récolte est évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

509-A-86

Umb. Pace, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hadi Mohamed Chehata Ismail, propriétaire, égyptien, domicilié à Choubra Babel susdit (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 25 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché, du 21 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton Guiza No. 7 pendante sur:

1.) 18 kirats et 6 sahmes au hod El Naeim.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Daagau.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Atel.

Le tout évalué à 7 1/2 kantars.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.

Pour la requérante,

503-A-80

Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Dates et lieux:

Samedi 25 Septembre 1937, dès 9 h. a.m., aux villages de 1.) Chenara, 2.) Béni Warkane, 3.) Salakos, Markaz El Fachn.

Mardi 28 Septembre 1937, dès 9 h. a.m., aux villages de 4.) Kafr Medawar, 5.) Mayanna, 6.) Cheikh Ziad, Markaz Maghagha.

Mercredi 29 Septembre 1937, dès 9 h. a.m., aux villages de 7.) Ezbet Kassem El Masri dépendant de Tembedi, 8.) Maghagha, 9.) Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha.

Jeudi 30 Septembre 1937, dès 9 h. a.m., aux villages de 10.) Balhassa, 11.) Minchat Lamloom et 12.) El Bascaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. et S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice de Kassem Bey El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 31 Juillet, 2, 3, 4 et 5 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) A Chenara: 20 kantars de coton environ.

2.) A Béni Warkane: 24 kantars de coton environ.

3.) A Salakos: 16 kantars de coton environ.

4.) A Kafr Medawar: 30 kantars de coton environ.

5.) A Mayanna El Wakf: 16 kantars de coton environ.

6.) A Cheikh Ziad: 6 kantars de coton environ.

7.) A Ezbet Kassem El Masri dépendant de Tembedi: 16 kantars de coton environ.

8.) A Maghagha: 8 kantars de coton environ.

9.) A Zawiet Barmacha: 35 kantars de coton environ.

10.) A Balhassa: 25 kantars de coton environ.

11.) A Minchat Lamloom: 20 kantars de coton environ.

12.) A Bascaloun: 20 kantars de coton environ.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

521-C-782.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au bureau du Sieur Abdel Hamid Rida, sis au Caire, midan Suarès, No. 3, 1er étage.

A la requête de la Dame Lottie Cumming.

Contre Abdel Hamid Rida, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement de la Chambre Sommaire Mixte du Caire, en date du 27 Février 1936, R.G. No. 3629/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937, huissier Ant. Cerfoglia.

Objet de la vente: bureaux, bibliothèques, canapés, fauteuils, tapis, machine à écrire, vitrine etc.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
Avocats.

511-C-772.

Date et lieux: Mardi 14 Septembre 1937, à 10 heures du matin au village d'El Zara et à 11 heures du matin au village de Dourat, tous deux Markaz et Moudirieh de Guirguez.

A la requête de Mahmoud Rachouan Ali, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nag Abou Kreicha (Guirguez).

Contre:

1.) Abdel Rehim Ali Mourad,

2.) Mohamed Ali Mourad El Masr,

3.) Ahmed Mourad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Zara, Markaz Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 3 Avril 1935, R.G. No. 6431/59e, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie rendu le 28 Janvier 1937, R.G. No. 899/60e.

Objet de la vente:

Au village d'El Zara.

1.) 1 vache et 1 ânesse.

2.) La récolte de coton pendante par racines sur:

a) 4 feddans et 21 kirats au hod El Gheit El Kébir,

b) 3 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia,

c) Un tas de maïs (doura seifi) en kizanes dans un moutoh, au hod El Kébir, à l'Ouest de la machine, évalué à 10 ardebs de maïs environ.

d) 7 feddans au hod Dayer El Nahia. Au village de Dourat.

La récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats au hod Fayed.

Pour le poursuivant,

Jos. Guiha,

572-C-815

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Tel El Amarna, Mallaoui, Assiout.

A la requête de Manlio di Marco.

Contre Abdel Moneim Mohamed Moustafa.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire de ce Tribunal du 12 Mai 1937, R.G. No. 5401, 62e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

555-C-798 Constantin Englesos, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Halim Doss, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1934.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 armoire, 1 tapis, 1 ventilateur, 1 fauteuil, 2 canapés, etc.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

557-C-800

Avocats à la Cour.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date et lieux: Jeudi 23 Septembre 1937, à 8 h. a.m. à Assiout, rue Kom Abbas, à 10 h. a.m. à Elouan, à 11 h. a.m. à Mangabad et à midi à Béni-Hussein (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy. Inc.

Contre Zaki Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Janvier 1933.

Objet de la vente:

A Assiout: divers meubles tels que: canapés, tables, lustres, machine à coudre « Singer », étagères, rideaux et autres.

A Elouan: 1 voiture à mains, 10 tuyaux en fer, 22 planches en bois, 1 bascule, 3 meules.

A Mangabad: 1 machine marque Winterthur, de 20 H.P., avec tous ses accessoires, au hod El Ghoneimieh.

A Béni-Hussein: 1 machine marque C. J. Wilson & Co., No. D. J. 9021, de 10 H.P., avec tous ses accessoires, au même hod.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

560-C-803

Date et lieux: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m. au village de Ekwaz, Markaz El-Saff (Guizeh) et à 11 h. a.m. au village de El-Fahmiyine, même Markaz.

A la requête du Sieur Alfred Bircher.

Contre Saad Bey Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 10 Août 1937.

Objet de la vente:

Au village de Ekwaz.

La récolte de coton Zagora pendante par racines sur:

5 feddans au hod El-Charkieh wa Agami No. 2.

2 feddans au hod El-Charwa El-Kobra No. 4.

1 feddan au hod El-Maya No. 10.

1 feddan et 12 kirats au hod El-Abala El-Mostaguéda.

La récolte de maïs (doura seifi) pendante par racines sur 4 feddans au hod El-Guézira El-Charkia No. 1.

Au village de El-Fahmiyine.

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 2 kirats au hod El-Dessa.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 1 feddan et 1 kirat au hod El-Sabalha No. 4.

Le feddan de coton rapportera 4 kantars et le feddan de maïs 6 ardebs.

Pour le requérant,
A. Meo, avocat.

534-C-795.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag (Gueraga).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice de Farag Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

520-C-781

Date: Mardi 21 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Fouadieh, Markaz Samalout (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice de Boulos Tawadros El Katcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, 2 taureaux et 1 bufflesse.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

519-C-780

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier, No. 26.

A la requête de Louis Cabri.

Contre Tewfik Youakim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Août 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 tapis, 1 bureau, des lustres, etc.

Pour le requérant,
A. Meo, avocat.

533-C-794.

Date et lieux: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à El Kayat et à 11 h. a.m. à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Azim El Kayati,
2.) Mostafa Abdel Gawad El Chimi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Février 1934, R.G. No. 4224/59e A.J., et de procès-verbaux de saisie des 15 Juin et 18 Août 1937.

Objet de la vente:

A El Kayat.

4 ardebs d'orge, la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

A Maghagha.

Divers meubles tels que: canapés, chaises, armoires, consoles, tapis, etc.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

580-DC-633

Date: Samedi 25 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Mamin, Markaz Sohag (Gueraga).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice de Ahmed Mohamed Aly et Khalifa Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de fèves avec leur paille; 2 vaches, 1 jument; 1 machine d'irrigation de la force de 45 H.P., avec pompe et accessoires.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

518-C-779

Date: Lundi 20 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1933.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, 15 grands kantars de coton Achmouni, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

515-C-776

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Morsi Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3496, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 7 1/2 kantars par feddan. Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

583-DC-636

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION

ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha

ALEXANDRIE

Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES

DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bargouti, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice de Cheikh Mohamed Mansour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Décembre 1926 et 11 Août 1937.

Objet de la vente: canapés, chaises, tables, armoires, tapis, ustensiles de cuisine, 12 ardebs de maïs, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
516-C-777 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chenra, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moawad Abdel Gawad Abdel Ghani,

2.) Mohamed Abdallah Abdel Ghani.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Chenra, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Novembre 1936, R.G. No. 10828/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 Février et 25 Août 1937.

Objet de la vente:

10 ardebs de graines de coton, 10 ardebs de maïs seifi.

La récolte de coton pendante par racines sur 15 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
581-DC-634 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Aba El Wakf, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Osman Abdel Halim El Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1928.

Objet de la vente: chameaux, tapis, chaises, table, divans, lampe, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
517-C-778 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Emad El Dine, No. 181.

A la requête de la Succession de feu Maurice Aghion, domiciliée au Caire, au cabinet de Maître Joseph M. Aghion, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Panayotti Capsimalis,

2.) Anna Capsimalis, sujets hellènes, demeurant au Caire, 181 rue Emad El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Mars 1937, convertie en saisie-exécution suivant jugement sommaire en date du 19 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) Chambre à coucher en bois acajouté, composée de: armoire, placards, chiffonnier, coiffeuse, table.

2.) Vitrine-bibliothèque en bois ciré jaune.

3.) Garniture de salle à manger composée de: buffet, dressoir, argentier, etc.

Pour la requérante,
588-DC-641 Joseph M. Aghion, avocat.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Youssef Soliman Bayad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juillet 1934, R.G. No. 9470, 59e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et saisie du 14 Août 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés à la turque, chaises, tables, etc.; la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
586-DC-639 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Soukkarieh, en face de la mosquée El Moayad.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Hassan Metwalli El Chammah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1937.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, 2 balances, 2 bureaux, 1 coffre-fort, 2 kantars de cire, 80 petites boîtes de conserve d'abricots, 11 caisses en bois contenant chacune 9 1/2 okes d' amidon, 3 caisses d'abricots secs de 24 boîtes chacune, 3 sacs de kharroub de 1 kantar chacun, etc.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
559-C-802 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sawamaa Gharb, Markaz Tahata (Guirgueh).

A la requête du Sieur Georges Bistis.

Contre le Sieur Rachouan Hussein Abou Charagua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 vache, robe rouge, âgée de 7 ans.

2.) 1 âne, robe blanche, âgé de 10 ans.

3.) La récolte de maïs pendante par racines sur 10 feddans.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
563-C-806 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Minime, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mohamed Tewfik,

2.) Mohamed Tewfik Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Minime, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1937, R.G. No. 4158/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans et 12 kirats.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 2 1/2 kantars pour le coton et 4 ardebs pour le maïs par feddan.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
584-DC-637 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Heloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Ahmed El Abd Halabi,

2.) Dame Anka Ahmed Halabi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Heloua (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937, huissier Alexandre.

Objet de la vente: la récolte de blé dans sa paille, évaluée à 10 ardebs de blé et 8 charges de paille environ.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.
558-C-801 A. Acobas, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Khalil Mahfouz, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1937, R.G. No. 3729, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juillet 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
587-DC-640 Avocat à la Cour.

Abou Atallah, dépendant de Mina Sa-four, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 1er Septembre 1936 et le 2me du 24 Août 1937, huissiers G. Ackaoui et Aziz Georges.

Objet de la vente: la récolte de riz yabani pendante sur 2 feddans et 12 kirats, au hod El Marg El Bahari No. 3, de l'année 1936, la récolte de coton Guizeh 7, sur 2 feddans, de l'année 1937; 1 veau noir, 1 brebis rouge, 1 brebis jaunâtre. Mansourah, le 8 Septembre 1937.

576-M-796 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête du Sieur Farid Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla (Dak.).

Contre les Sieurs:

1.) Moustafa Moustafa Kichk,
2.) Farhana Khalil Bassal, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 8 Octobre 1936, huissier A. Héchéma, et le 2me du 24 Août 1937, huissier A. Georges.

Objet de la vente:

1.) La récolte de riz japonais sur 1 feddan et 6 kirats, au hod Wagh El Badad, de l'année 1936.

2.) La récolte de 8 kirats de riz japonais et 15 kirats de maïs syrien, de l'année 1936.

3.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette sur pied de 6 kirats, de l'année 1937.

Mansourah, le 8 Septembre 1937.
575-M-795 Khalil Tewfik, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à la plage de Port-Saïd, 4me rangée des cabines No. 49.

A la requête de la Banque Chouéri (R. S. Michel et Gabriel Chouéri).

Contre Fouad Mohamad El Badri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937.

Objet de la vente: cabine de bain.

Port-Saïd, le 8 Septembre 1937.
Pour la requérante,
578-P-232 Charles Bacos, avocat.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianacis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 50689

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 4 Septembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Adel Abdel Malek El Baradei, commerçant, sujet local, demeurant à Sohag.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. P. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Septembre 1937.
568-C-811. Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Par jugement du 4 Septembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Kirolos Khalil, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Youssef Ibn Ayoub No. 16, au 1er étage (à côté de la rue El Aroussi, après l'école Tewfikieh, à Choubrah).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Septembre 1937.
569-C-812 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Ahmed Sid Ahmed Afar, commerçant, égyptien, demeurant au Vieux-Caire, chounah No. 59/60, Sahel Atar El Nabi, en face du terminus du tramway.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Septembre 1937.
571-C-814 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite de Azmi Wanis Gawargui, commerçant tailleur, sujet égyptien, demeurant à Assouan.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Septembre 1937.
570-C-813 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé du 31 Août 1937, visé pour date certaine le 2 Septembre 1937 sub No. 6454, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Septembre 1937, No. 230, vol. 54,

Il résulte que le capital de la Société en commandite simple Lévy, Rossano & Co., constituée par acte enregistré au dit Greffe le 13 Mars 1929 sub No. 28, vol. 45, a été porté, à partir du 1er Septembre 1937, à la somme de L.E. 50000 (cinquante mille Livres Egyptiennes), dont L.E. 28600 (Vingt-huit mille six cents Livres Egyptiennes) constituent l'apport des associés commanditaires.

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.
Pour la Société Lévy, Rossano & Co.,
Em. Nacamuli,
597-A-111 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 30 Août 1937, visé pour date certaine le 31 Août 1937, No. 6423, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 6 Septembre 1937, No. 229, vol. 54, fol. 198, que la Société en commandite simple formée sous la Raison Sociale: M. Chahbaz, A. Hindelly et Co., suivant contrat sous seing privé du 15 Mai 1934, visé pour date certaine le 22 Mai 1934 sub No. 4525, transcrit au dit Greffe le 28 Mai 1934, No. 102, vol. 50, fol. 113, a été dissoute à partir du 31 Juillet 1937.

Le Sieur Azar Hindelly prend tout l'actif et assume tout le passif de la dite Société, avec une seule exception quant à une créance portée à cet actif, laquelle est dévolue au Sieur Manouk Chahbaz, comme il est stipulé au dit acte de dissolution.

Pour la Société dissoute,
554-A-103 S. Chahbaz, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un accord en date du 28 Mai 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Août 1937, sub No. 3986, dont un extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du même Tribunal, le 4 Septembre 1937, sub No. 212, 62e A.J., vol. 40, page 140, que la Société en nom collectif, constituée suivant acte du 1er Mars 1931, sous la Raison So-

ciale Rust & Mackenzie-Penderel, enregistrée par extrait au Greffe de Commerce Mixte du Caire, le 13 Mars 1931, No. 89/56e, vol. 34, page 63, a été dissoute avant terme à partir du 1er Juin 1937; que M. A. M. Mackenzie Penderel a été remboursé de sa part dans le capital social et a été entièrement désintéressé de tout autre chef, et enfin que M. Charles Ernest Rust a pris à sa charge la suite des affaires sociales, l'actif et le passif et a été autorisé à continuer l'exploitation du fonds de commerce de la Société dissoute pour son propre compte, sous la dénomination « Rust & Co. ».

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

C. H. Perrott et W. R. Fanner,
562-C-805 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Salomon M. Levi, No. 2 de la ruelle Darb-Saada (rue Gameh El Bannat), Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 1er Septembre 1937, No. 1041.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 49 et 26.

Description: la dénomination
« ROOL'S »

prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: plumes à réservoir, petites plumes ainsi que tous les autres produits de la Classe 49.

552-A-101 Salomon M. Levi.

Déposante: Eastern Company S.A.E., 1 rue Toussoun, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 1er Septembre 1937, No. 1042.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique.

Description: la dénomination SAM-SOUN ZAWATI en complément de l'enregistrement de la marque Y. GAMSABAGAN, déposée le 4 Août 1937 sub No. 939, Classe 23.

Destination: Tabacs.
553-A-102 Eastern Company S.A.E.

Déposant: Joseph S. Ambarian, demeurant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 3 Septembre 1937, No. 1046.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette portant le dessin du buste d'un marin égyptien tenant un cigare allumé, le tout avec diverses inscriptions latines et arabes dont la dénomination « El Bahar El Masri ».

Destination: à identifier les cigares fabriqués et mis en vente par le déposant.
551-A-100 Sam. Benzakein, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Denis Canelatos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Adib No. 7.

Date et No. du dépôt: le 27 Août 1937, No. 256.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 b, 8 a et 8 b.

Description: un nouveau procédé de fabrication simplifiée de briques et produits céramiques par un traitement spécial B.A.D.E.C.

Destination: à simplifier et améliorer la fabrication des briques et autres produits céramiques.

H. Georgiadès et S. Georgitsis,
549-A-98 Avocats.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.8.37: Félix Brun c. The Provincial Trading Co. of Egypt.

30.8.37: The Land Bank of Egypt c. Dr. Mohamed Sabri El Far.

30.8.37: Min. Pub. c. Emmanuel Casar.

30.8.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.

30.8.37: Min. Pub. c. Paraskevas Georgiou.

30.8.37: Min. Pub. c. Christo Charalambo Antoniou.

30.8.37: Min. Pub. c. E. W. Haselden.

30.8.37: Min. Pub. c. Mohamed Mostafa Hassan.

30.8.37: Démètre G. Pantos c. Dardir Bey Taha Ghoneim.

30.8.37: Richard Aspden c. Argyris Argyriadis.

31.8.37: Rosa Hanna Abdel Malak c. Panayotti Economidis.

31.8.37: Dimitri Nicolaidis c. Yassine Abdel Latif.

31.8.37: The Cornhill Insurance Co. Ltd. c. Petro Zacharopoulo.

31.8.37: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli.

31.8.37: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli.

31.8.37: Alcide de Beneducci c. Luigi de Dominicis

31.8.37: Min. Pub. c. Chalom Yentoub.

31.8.37: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli (3 actes).

31.8.37: Greffe Trib. Mixte Alexandrie c. Aly Eff. Abdel Rahman El Cheikh.

31.8.37: Dame Raïfa Mohamed Abdou Halawa c. Youssef Aly Sakr.

1er.9.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.

1er.9.37: Min. Pub. c. Manoli Gneftos.

1er.9.37: Min. Pub. c. Dimitri Vénéto-clès.

1er.9.37: Min. Pub. c. Gabriel Vatard.

1er.9.37: Min. Pub. c. Ahmed Ali Gaber.

2.9.37: Min. Pub. c. Lea Asilos.
2.9.37: Min. Pub. c. Youssef Saleh Ali.
2.9.37: Dame Marie veuve C. Passo c. Badaoui Ismail Mazon.

2.9.37: Dame Marie veuve C. Passo c. Dame Hamida Kilani.

2.9.37: The Gabbari Land Cy. c. Atris El Cheini Salem.

2.9.37: The Gabbari Land Cy. c. Dame Sayeda Omar Khatab.

2.9.37: Jean Scanavi c. Périclès Zouro.

2.9.37: Antoine Coumidis c. Dame Wahiba Bent Ibrahim Hassanein.

2.9.37: Greffe Trib. Mixte Alexandrie c. Alfred Daoud.

2.9.37: Greffe Trib. Mixte Alexandrie c. Maurice Tortell.

4.9.37: Dimitri Zottos c. Hafez Ahmed El Ghandour.

Alexandrie, le 4 Septembre 1937.
500-DA-631 Le Secrétaire, T. Maximos.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs C. Apostolidis, met en adjudication, le jour de Mercredi 15 Septembre 1937, la location de:

1.) 80 feddans, 20 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 418 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Sakiet Moussa (Mallaoui), Assiout, ensemble avec le tiers par indivis dans l'ezbeh qui se trouve au hod El Segla El Baharia No. 13.

2.) 51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Arine El Bahari (Mallaoui), ensemble avec un moteur marque Shanks, de 16 H.P., faisant fonctionner un puits artésien.

3.) 129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Arine El Kibli (Mallaoui), ensemble avec un moteur Diesel, marque Allen, de 33 H.P., et au hod Dayer El Nahia, une autre machine Allen, de 16 H.P.

4.) 14 feddans et 2 kirats sis au village de Toukh (Mallaoui).

La durée de la location sera d'une année jusqu'au 15 Octobre 1938.

Les offres doivent être adressées à la Banque Nationale de Grèce d'Alexandrie, rue Stamboul.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. a.m. à 11 h. a.m. jusqu'au 10 Septembre 1937, au plus tard, excepté les Dimanches et jours fériés et elles doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant des fermages offerts et rester en vigueur jusqu'au 20 Octobre 1937.

Le soumissionnaire doit, en même temps, relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à en supporter les conséquences.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Banque Nationale de Grèce,
Succursale d'Alexandrie,
Séquestre Judiciaire.

429-AC-61 (2 NCF 4/9).

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de mandataire du Séquestre, la Maison C. M. Salvago & Co., met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de fed. 209, appartenant au Wakf Ahmed Bey Teymour, sis au village de Alakma, district de Hehia (Char-kiéh).

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 11 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du soussigné à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnouï, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges, concernant les clauses et conditions, peut être consulté.

Mansourah, le 4 Septembre 1937.

Pour le Séquestre Judiciaire,
538-M-792 A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Tewfik El Cherbini, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Novembre 1935, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

1.) 579 fed., 23 kir., 2 sah. sis au village d'El Bessandilla,

2.) 40 fed., 14 kir., 17 sah. sis au village d'El Ahmadiéh Aboul Fettouh.

Le tout dépendant du district de Cherbine (Gh.).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles commençant le 1er Novembre 1937.

Les enchères auront lieu le Mardi 21 Septembre 1937, dès 9 heures du matin

au bureau du Séquestre, à Mansourah, rue Fouad 1er, 1er étage.

Tout adjudicataire payera séance tenante un cautionnement égal au 33 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah.

Toute personne désireuse peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 7 Septembre 1937.

Constantin Ch. Carantinopoulo,
577-M-797 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Consulat Général de France à Alexandrie.

*Succession Laure
Vve Théodore Autofage.*

Toute personne qui a une créance ou réclamation envers feu la Dame Laure Léonie Louise Jossot, veuve Théodore Autofage, de son vivant rentière, domiciliée à Bacos (Ospizio Vecchi Pie Madri della Nigrizia), est invitée à la présenter, avec les pièces justificatives, dans les trente jours de cet avis, au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Toute réclamation postérieure sera écartée.

Alexandrie, le 7 Septembre 1937.

L'Administrateur provisoire,
590-A-104 (s.) A. Béranger.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 9 au 15 Septembre

LE SECRET DE POLICHINELLE

avec RAIMU

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 9 au 15 Septembre

FLYING HOSTESS

avec RICHARD BARTHELMESS

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Septembre

8 BELLS

avec
ANN SOTHERN et RALPH BELLAMY

Cinéma RIO du 9 au 15 Septembre

STOWAWAY

avec
SHIRLEY TEMPLE et ALICE FAYE

Cinéma STRAND du 8 au 14 Septembre

CRIME OVER LONDON

avec
RENÉ RAY

Cinéma LIDO du 9 au 15 Septembre

THE UNGUARDED HOUR

avec
LORETTA YOUNG et FRANCHOT TONE

Cinéma ROY du 7 au 13 Septembre

DODSWORTH

avec
WALTER HUSTON et RUTH CHATTERTON

Cinéma ISIS du 8 au 14 Septembre

RIPTIDE

avec
NORMA SHEARER et ROBERT MONTGOMERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 9 au 15 Septembre

TOP-HAT

avec FRED ASTAIRE et GINGER ROGER